VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 5 novembre 2026
Portant autorisation de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la SARL FERRIÉ MAÇONNERIE COUVERTURE, 95 Chemin du Roumegas à Labruguière en date du 4 novembre 2026 qui souhaite effectuer des travaux de réfection sur une toiture effondrée pour la maison située au 167 rue Villeneuve, en occupant temporairement le domaine public, sur la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 : Du 9 Novembre au 11 décembre 2026, la SARL FERRIÉ MAÇONNERIE COUVERTURE est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toiture au 167 rue Villeneuve et est autorisée à installer un échafaudage le long de la façade (1 mètre de large).

Article 2 : Le stationnement y sera interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les engins stationnés ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter qu'à la date **du 9 Novembre 2026** et devront être achevés impérativement **le 11 Décembre 2026**. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.